

Classement
M9-8

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 92-131-M9-8

du 22 octobre 1992

NOR : BUD R 92 00131 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT
- DEBETS -

ANALYSE

*Constatation et apurement des débits des agents comptables et régisseurs
des écoles de formation maritime et aquacole érigées en établissements publics locaux
d'enseignement relevant du Ministre chargé de la Mer.*

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS
33

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	PGT	TPG	RF						
-----	-----	-----	----	--	--	--	--	--	--

COMPTABILITE PUBLIQUE
INSTRUCTION
N° 92-131-M9-8
du 22 octobre 1992

- 2 -

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux, Receveurs des Finances et Agents Comptables des écoles de formation maritime et aquacole érigées en établissements publics locaux d'enseignement relevant du Ministre chargé de la Mer voudront bien trouver, ci-joint, copie de la circulaire interministérielle n° 56783 du 11 juillet 1992 relative à la constatation et à l'apurement des débits des agents comptables et régisseurs de ces établissements.

Toutes difficultés d'application devront être transmises à la Direction sous le présent timbre.

Le Directeur de la Comptabilité Publique
Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
Le Sous-Directeur,
chargé de la Sous-direction D

H. CHAZEAU

ANNEXE

MINISTERE DU BUDGET
Direction de la Comptabilité Publique

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
Direction Générale des
Collectivités Locales

SECRETARIAT D'ETAT A LA MER
Direction des Gens de Mer et de
l'Administration Générale

PARIS, le 11 Juillet 92

N° 56783

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

LE MINISTRE DU BUDGET

LE SECRETAIRE D'ETAT A LA MER

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et Agents Comptables
des écoles de formation maritime et aquacole érigées
en établissements publics locaux d'enseignement

O B J E T : Constatation et apurement des débits des agents comptables et
régisseurs des écoles de formation maritime et aquacole érigées
en établissements publics locaux d'enseignement.

Le décret n° 85-1262 du 25 novembre 1985 prévoit l'organisation
administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement
relevant du ministre chargé de la Mer.

S'agissant de l'organisation financière et comptable, le texte précité
prévoit le mode de nomination des agents comptables et les conditions d'exercice
de leur fonction compte tenu des spécificités inhérentes au changement de statut
des établissements concernés et dans le respect des principes énoncés par le
décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Com-
ptabilité Publique.

.../...

ANNEXE (suite)

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités selon lesquelles la responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement peut être mise en jeu et les procédures d'exonération qui peuvent, le cas échéant, être utilisées.

Elle précise également les modalités de la mise en jeu de la responsabilité des régisseurs prévue par le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

*

* *

Il convient de rappeler que le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et régisseurs est fixé par les textes suivants :

- article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ;
- décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique ;
- décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

I - LES AGENTS COMPTABLES

1.1. Mise en jeu de la responsabilité des agents comptables.

L'article 60, paragraphe V de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 précise que "la responsabilité pécuniaire d'un comptable public ne peut être mise en jeu que par le ministre dont il relève, le ministre des Finances ou le juge des comptes".

Cette responsabilité est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute de l'agent comptable, l'établissement a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

ANNEXE (suite)

1.1.1. Mise en jeu de la responsabilité par les autorités administratives.

1.1.1.1. Procédure amiable.

- ordre de versement.

La responsabilité pécuniaire du comptable est mise en jeu, en l'absence de fait délictueux, par l'émission d'un ordre de versement.

Dans le cas particulier des établissements visés par la présente circulaire, l'ordre de versement est émis par le Ministre chargé de la Mer.

L'ordre de versement est émis à la demande de l'ordonnateur ou du comptable.

Il est notifié immédiatement à l'intéressé par le ministre de tutelle de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Sursis de versement.

Le comptable peut, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de versement, solliciter du ministre chargé des Finances un sursis de versement. Le ministre se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le sursis est réputé accordé. La durée du sursis est limitée à une année. Si le comptable a présenté une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse, la durée du sursis est prolongée jusqu'à la date de la notification de la décision statuant sur ces demandes.

L'ordre de versement n'est pas un titre ayant force exécutoire. Il n'est qu'une invitation à couvrir le plus rapidement possible le déficit constaté.

1.1.1.2. Procédure contentieuse.

1.1.1.2.1. Mise en jeu de la responsabilité du comptable.

1er cas : L'agent comptable n'a pas acquitté la somme réclamée, n'a pas sollicité ou obtenu de sursis de versement ou encore, le sursis de versement est arrivé à expiration.

2ème cas : L'agent comptable s'est rendu coupable de détournements ou de malversations.

Dans ces hypothèses, un arrêté de débet est immédiatement pris à son encontre, par le Ministre chargé de la Mer, le cas échéant en remplacement de l'ordre de versement.

ANNEXE (suite)

Le ministère de la Mer s'assure au préalable auprès du ministère des finances que les conditions requises sont bien remplies.

En cas de détournements ou malversations, des mesures conservatoires doivent être généralement engagées pour protéger les droits du Trésor, sans même attendre l'émission de l'arrêté de débet.

Dans les cas de l'espèce, le ministre chargé de la Mer informe l'Agent Judiciaire du Trésor (bureau R1) chargé du recouvrement, afin que celui-ci puisse diligenter immédiatement les procédures nécessaires.

L'émission d'un arrêté de débet entraîne l'appréhension du cautionnement par l'Agent Judiciaire du Trésor et le calcul d'intérêts au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si celle-ci ne peut être fixée avec précision, à compter du jour de la découverte du déficit ou du manquant.

1.1.1.2.2. Recouvrement des arrêtés de débet.

Le recouvrement des arrêtés de débet est confié, pour le compte de l'établissement à l'agent judiciaire du Trésor dans les conditions prévues par le décret n° 86-620 du 14 mars 1986 relatif aux créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

En application de l'article 87 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, l'agent judiciaire du Trésor peut confier le recouvrement des arrêtés de débet aux comptables directs du Trésor.

1.1.2. Mise en jeu de la responsabilité des agents comptables par le juge des comptes.

1.1.2.1. Procédure.

En application de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux Chambres Régionales des Comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des Comptes, les comptes des écoles de formation maritime et aquacole érigées en établissements publics locaux d'enseignement sont jugés par les Chambres Régionales des Comptes.

Les Chambres rendent des jugements par lesquels elles statuent à titre provisoire ou à titre définitif. La procédure devant les Chambres est écrite et présente un caractère contradictoire.

Lorsqu'un agent comptable n'a pas satisfait aux dispositions d'un Jugement provisoire lui enjoignant de rétablir la situation, la Chambre Régionale des Comptes le constitue en débet par jugement définitif ou prononce à son encontre une amende.

Les jugements provisoires de la Chambre Régionale des Comptes ne peuvent donner lieu ni à un sursis de versement, ni à une demande en décharge de responsabilité, ni à une demande en remise gracieuse.

Les jugements définitifs de la Chambre sont des décisions de justice ayant valeur exécutoire, de même que les arrêtés de débet d'un ministre.

ANNEXE (suite)

Les jugements de la Chambre Régionale des comptes peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour des Comptes.

Ce recours ne présente pas de caractère suspensif sauf sursis à exécution ordonné par la Cour des Comptes.

Le recours en cassation contre l'arrêt de la Cour est exercé devant le Conseil d'Etat.

1.1.2.2. Notification et recouvrement des débits prononcés par les Chambres Régionales des Comptes :

Comme tous les jugements des Chambres Régionales des Comptes, et conformément à l'article 1er du décret n° 89-863 du 27 octobre 1989 fixant diverses mesures de procédures relatives au jugement des comptes publics par les Chambres Régionales des Comptes et à leur apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor, le Secrétaire Général de la Chambre Régionale des Comptes notifie les jugements aux agents comptables. Cette notification est effectuée sous couvert des trésoriers-payeurs généraux territorialement compétents qui adressent dans le délai de 15 jours, les jugements aux comptables par lettre recommandée avec avis de réception, soit directement soit par l'intermédiaire des receveurs des finances.

Le recouvrement des débits prononcés par les Chambres Régionales des Comptes est assuré pour le compte des établissements publics concernés par les trésoriers-payeurs généraux.

A la réception du jugement il convient d'effectuer une prise en charge extra-comptable au niveau de la trésorerie générale.

Par contre, au niveau de l'établissement concerné, le débit est comptabilisé dans les conditions conformes à la réglementation applicable à cet établissement (imputation au compte 429 - déficit des comptables).

1.2. Procédures d'exonération.

Sur la base du débit ainsi prononcé, se déroule une phase dite de régulation administrative - décharge de responsabilité et remise gracieuse - qui vient tempérer pour le comptable les effets de la mise en jeu de sa responsabilité.

1.2.1. La décision de décharge de responsabilité.

La décharge de responsabilité vient éteindre la responsabilité du comptable lorsque ce dernier peut se prévaloir de la force majeure.

La force majeure doit être entendue comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible.

ANNEXE (suite)

1.2.1.1. Présentation des demandes.

Les demandes en décharge de responsabilité sont adressées par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Mer au ministre chargé des Finances (Direction de la Comptabilité Publique - Bureau D4 -) Elles doivent être revêtues

- de l'avis de l'établissement : il s'agit de l'avis de l'ordonnateur pris en conformité avec celui du conseil d'administration ;
- de l'avis du ministre chargé de la Mer.

Les demandes doivent contenir l'exposé très précis des événements qui sont à l'origine du déficit ainsi que des circonstances de droit ou de fait assimilables à des circonstances de force majeure.

1.2.1.2. Instruction des demandes.

Le ministre chargé des Finances a seul qualité pour apprécier et admettre la force majeure.

Il peut consulter le Conseil d'Etat dans des cas particulièrement délicats, bien que l'avis du Conseil ne soit pas obligatoire en matière de décharge de responsabilité.

La décision doit intervenir dans un délai de quatre ans à partir de la date de réception de la demande. Passé ce délai, la demande est réputée rejetée.

La décision de décharge de responsabilité peut être totale ou partielle. Elle emporte décharge des intérêts correspondants.

Les sommes allouées en décharge de responsabilité sont supportées par le budget de l'établissement public local concerné.

1.2.2. La décision de remise gracieuse.

Dans le cas où l'agent comptable n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité ou lorsque sa demande a été rejetée en totalité ou en partie, la dette initiale subsiste. Dans l'hypothèse où il ne la règle pas sur ces deniers personnels il peut présenter au ministre chargé des Finances une demande en remise gracieuse.

La remise gracieuse prend plus particulièrement en considération la situation personnelle du comptable.

1.2.2.1. Présentation des demandes.

La demande en remise gracieuse, adressée au Bureau D4 de la Direction de la Comptabilité Publique, s'appuie sur des considérations de fait telles que la situation de famille de l'agent comptable, ses charges et ses ressources aussi bien que des difficultés particulières de gestion ou toute autre considération de nature à démontrer la bonne foi du demandeur. Il est donc nécessaire de joindre à toute demande en remise gracieuse un exposé précis des circonstances du débet ainsi que tous les éléments permettant d'apprécier la situation patrimoniale du requérant, l'état de ses charges et de ses ressources.

ANNEXE (suite)

La demande en remise gracieuse doit recueillir les memes avis que la demande en décharge de responsabilité.

1.2.2.2. Instruction de la demande.

La décision de remise gracieuse émanant du ministre chargé des Finances, est, au contraire de la décharge de responsabilité, subordonnée à l'avis conforme de l'établissement public local concerné.

Il s'agit d'une mesure à caractère gracieux et n'ouvrant donc pas la possibilité d'un recours contentieux.

Toute remise gracieuse dont le montant excède une limite fixée par arrêté du ministre chargé des Finances est soumise à l'avis préalable du Conseil d'Etat.

Les sommes allouées en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'établissement.

1.2.3. Notification des décisions de décharge de responsabilité et de remise gracieuse.

Une ampliation de la décision du ministre des Finances statuant sur la demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse est notifiée à l'intéressé par le ministre de tutelle de l'établissement.

1.3. Procédures comptables.

Les déficits et débits des agents comptables sont imputés aux subdivisions du compte 429 de la façon suivante :

Le compte 4291 - Déficits constatés avant émission de l'ordre de versement est mouvementé comme suit :

- lors de la constatation du déficit, ce compte est débité par le crédit du compte intéressé, en fonction de la nature du déficit ;
- si le comptable comble immédiatement le déficit, le compte est crédité par le débit du compte de trésorerie pour les sommes mises à la charge du comptable (sous-comptes 42911 et 42912) et réglées par l'intéressé ;
- si l'émission d'un ordre de versement est nécessaire, le compte est crédité par le débit du compte 4292 (voir commentaires du compte 4292) après l'émission de l'ordre de versement ;
- dans le cas où le comptable n'acquitte pas la somme réclamée, un arrêté de débet est pris à son encontre. Dans cette hypothèse, le compte 4291 est crédité par le débit du compte 4294 après émission d'un arrêté de débet.

ANNEXE (suite)

Le compte 4292 - Déficits constatés après émission de l'ordre de versement est :

- débité par le crédit du compte 4291 lors de l'émission de l'ordre de versement ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie pour les sommes mises à la charge du comptable (sous-comptes 42921 et 42922) et réglées par l'intéressé ;
- crédité par le débit du compte 671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion - en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ;
- crédité par le débit du compte 4294 lors de l'émission de l'arrêté de débet.

Comptes 4294 et 4295 - Débets constatés.

Le compte 4294 ou 4295 est :

- débité par la subdivision intéressée du compte 4291 sur autorisation du ministre chargé de la Mer, du montant des débetés dont le comptable est dispensé de faire provisoirement l'avance ;
- crédité par le débit du compte 671 du montant des décharges de responsabilité ou remises gracieuses obtenues ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des sommes mises à la charge du comptable et réglées par l'intéressé.

Le compte 4295 - Débets constatés par arrêt du juge des comptes est :

- débité par le crédit du compte intéressé en fonction de la nature du débet pour le montant du débet constaté ;
- crédité par le débit d'un compte de trésorerie des sommes mises à la charge du comptable et réglées par l'intéressé ;
- crédité par le débit du compte 671 en cas de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse.

II - LES REGISSEURS.

Conformément aux dispositions du décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement, de la garde des fonds qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables, de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses dont ils sont chargés pour le compte des comptables ainsi que de la conservation des pièces justificatives, de la tenue de la comptabilité, et le cas échéant, des mouvements de comptes de disponibilités.

ANNEXE (suite)

2.1. Mise en jeu de la responsabilité des régisseurs.

La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors qu'un déficit en deniers ou en valeurs a été constaté ou qu'une dépense a été irrégulièrement payée.

2.1.1. Procédure amiable.

La responsabilité du régisseur est mise en jeu par l'émission, à son encontre, d'un ordre de versement.

L'ordre de versement est émis par le directeur de l'établissement après avis de l'agent comptable.

L'ordre de versement est notifié immédiatement au régisseur intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le régisseur peut, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'ordre de versement, solliciter un sursis de versement.

Le sursis de versement est accordé par l'autorité qui a émis l'ordre de versement. Il est limité à une année.

2.1.2. Procédure contentieuse.

Si le régisseur n'a pas acquitté la somme réclamée, s'il n'a pas sollicité ou s'il n'a pas obtenu le sursis ou si le sursis est venu à expiration, ou encore s'il s'est rendu coupable de malversations ou de détournements un arrêté de débit est immédiatement pris à son encontre en remplacement de l'ordre de versement.

L'arrêté de débit est émis par la même autorité que celle compétente pour mettre en débit le comptable assignataire.

L'arrêté de débit entraîne l'appréhension du cautionnement et le calcul des intérêts au taux légal à partir de la date du fait générateur ou si celle-ci ne peut être établie avec précision, à compter du jour de la découverte du déficit ou du manquant.

Les arrêts de débit sont recouvrés dans les mêmes conditions que ceux pris à l'encontre des agents comptables.

2.2. Procédures d'exonération.

2.2.1. Décision de décharge de responsabilité.

Comme les agents comptables, les régisseurs mis en débit peuvent obtenir une décharge de responsabilité si le déficit résulte de la force majeure.

ANNEXE (fin)

2.2.2. Décision de remise gracieuse.

Dans le cas où la décharge de responsabilité a été rejetée ou si le régisseur n'a pas présenté de demande en décharge de responsabilité, il peut solliciter une demande en remise gracieuse.

2.2.3. Instruction des demandes.

L'instruction des demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse présentées par les régisseurs, suit la même procédure que celle prévue pour les agents comptables. Outre l'avis du directeur de l'établissement après délibération du conseil d'administration, les demandes doivent être revêtues de l'avis de l'agent comptable.

Les sommes allouées en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse sont supportées par le budget de l'établissement public local concerné.

2.2.4. Notification des décisions.

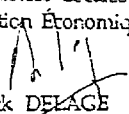
Une ampliation de la décision du ministre chargé des Finances statuant sur la demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse est notifiée à l'intéressé par le ministre chargé de la Mer.

2.3. Procédures comptables.

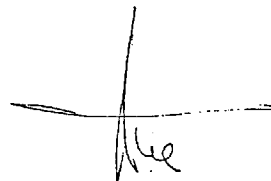
Les déficits et débits des régisseurs sont retracés dans la comptabilité des agents comptables selon les mêmes modalités que pour les déficits et débits des agents comptables ; les comptes 4291, 4292, 4294 et 4295 sont ventilés en deux lignes intitulées respectivement "agent comptable" et "régisseurs".

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

des Finances Locales
et de l'Action Économique



Patrick DELAGE

LE MINISTRE DU BUDGET
POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION



LE SECRETAIRE D'ETAT A LA MER
POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION

Pour le Secrétaire d'Etat et par Délégation
Par empêchement du Directeur des Gens de Mer
et de l'Administration Générale
Le Sous-Directeur des Gens de Mer


Jean-Louis JOURDE